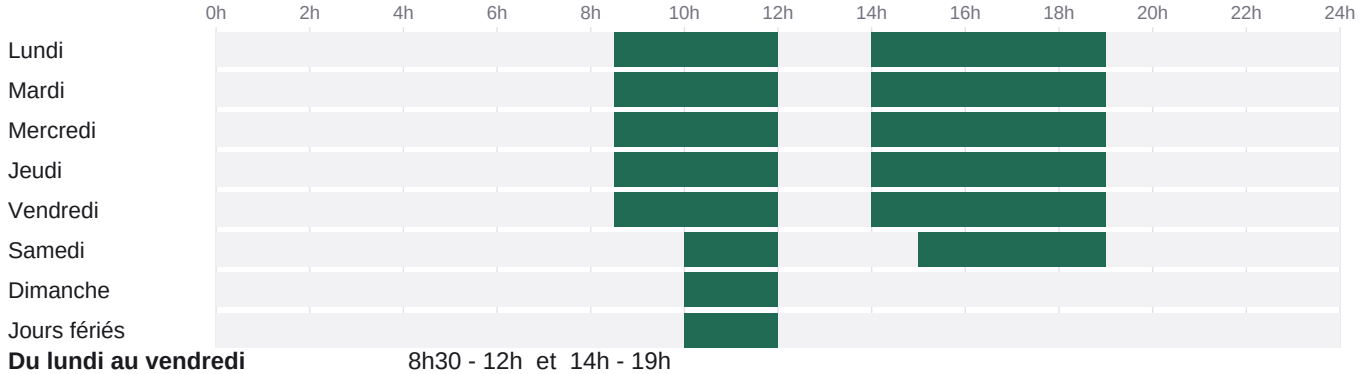
Horaires des travaux bruyants à Puilboreau

17138 · Charente-Maritime (17) · 6 765 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal, signé le 23 novembre 2021 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Samedi	10h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants : Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h Le samedi : de 10h à 12h et de 15h à 19h Le dimanche et jour férié : de 10h à 12h »

Texte officiel : https://www.ville-puilboreau.fr/wp-content/uploads/2024/06/Arrete-municipal-COMMUNE-bruit-de-voisinage-2021-29-PM-ET.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal, signé le 23 novembre 2021 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) ou susceptibles de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises sont interdits sur la commune de PUILBOREAU chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de 19h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie, téléphonie, éclairage public. La liste n'est pas exhaustive). »

Texte officiel : https://www.ville-puilboreau.fr/wp-content/uploads/2024/06/Arrete-municipal-COMMUNE-bruit-de-voisinage-2021-29-PM-ET.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.